30 mars 2004 **04.131**

Projet de loi Damien Cottier

Loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil et de la loi sur les finances

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative,

décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 19, ch. 6 (nouveau)

Les commissions permanentes du Grand Conseil sont:

1. la commission des pétitions et des grâces (onze membres);
2. la commission législative (quinze membres);
3. la commission de gestion et des finances (quinze membres);
4. la commission des affaires extérieures (quinze membres);
5. la commission judiciaire (six membres)
6. *la commission des investissements (onze membres).*

Commission de gestion et des finances

Art. 21, al. 1, let. d

d) de se prononcer sur les crédits urgents *qui sont à inscrire au compte de fonctionnement*, conformément aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

Commission des investissements

Art 21c (nouveau)

[1]La commission des investissements est chargée:

a) d'examiner toutes les demandes de crédit adressées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil et qui sont à inscrire au compte des investissements;

b) d'analyser le bien-fondé de ces demandes de crédit et les variantes possibles au projet;

c) de se prononcer sur les crédits urgents qui sont à inscrire au compte des investissements, conformément aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

[2]La commission s'organise comme elle l'entend pour l'exécution de son mandat.

[3]Elle peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat. Lorsqu'il s'agit d'informations soumises au secret de fonction, les membres de la commission sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

[4]Elle rend compte au Grand Conseil de l'ensemble de ses travaux par écrit.

[5]Elle doit déposer son rapport avant les débats du Grand Conseil. Elle dispose de six mois pour étudier les projets qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat.

./.

Art. 2 La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 2 (nouveau)

[2]*La demande est transmise à la commission des investissements du Grand Conseil qui dispose de six mois dès réception du rapport du Conseil d'Etat pour émettre un avis à l'intention du Grand Conseil.*

Art 26, al. 1

[1]Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit supplémentaire. *L'accord préalable de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil est requis pour l'engagement de dépenses devant figurer au compte de fonctionnement. L'accord préalable de la commission des investissements du Grand Conseil est requis pour l'engagement de dépenses devant figurer au compte des investissements*.

Art. 41, al. 1

[1]Lorsque l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre lui-même la décision, il peut néanmoins, autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant qu'un crédit d'engagement initial ou complémentaire ne soit ouvert. *L'accord préalable de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil est requis pour l'engagement de dépenses devant figurer au compte de fonctionnement. L'accord préalable de la commission des investissements du Grand Conseil est requis pour l'engagement de dépenses devant figurer au compte des investissements*.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Variante à la solution proposée:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 19, ch. 3 et 6

Les commissions permanentes du Grand Conseil sont:

1. la commission des pétitions et des grâces (onze membres);
2. la commission législative (quinze membres);
3. *la commission des finances (quinze membres);*
4. la commission des affaires extérieures (quinze membres);
5. la commission judiciaire (six membres)
6. *la commission de gestion (quinze membres).*

Commission *des finances*

Art. 21, al. 1 et 5

[1]La commission *des finances* est chargée:

a) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat;

b) de se prononcer sur les crédits proposés par le Conseil d'Etat, d'en analyser le bien-fondé et d'étudier les variantes possibles;

c) de se prononcer sur les crédits urgents *qui sont à inscrire au compte des investissements,* conformément aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

d) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

e) abrogé.

[5]Elle doit déposer son rapport avant les débats du Grand Conseil. *Lorsqu'elle se prononce sur les crédits, la commission dispose d'un délai de six mois après réception du rapport du Conseil d'Etat.*

Commission de gestion

Art. 21c (nouveau)

[1]La commission de gestion est chargée:

a) d'examiner la gestion annuelle de l'Etat et

b) de signaler les dysfonctionnements qu'elle constate et éventuellement de proposer les moyens d'y remédier.

[2]La commission se constitue en sous-commissions pour l'exécution de son mandat.

[3]Elle peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat. Lorsqu'il s'agit d'informations soumises au secret de fonction, les membres de la commission sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

[4]Elle rend compte au Grand Conseil de l'ensemble de ses travaux par écrit.

[5]Elle doit déposer son rapport avant les débats du Grand Conseil.

Art. 2 La loi sur les finances, du 21 octobre 1980, est modifiée comme suit:

Art. 25, al. 2 (nouveau)

[2]La demande est transmise à la commission des finances du Grand Conseil qui dispose de six mois dès réception du rapport du Conseil d'Etat pour émettre un avis à l'intention du Grand Conseil.

Art 26, al. 1

[1]Lorsque le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour engager une dépense, mais que celle-ci ne peut être ajournée, il peut alors l'engager avant l'ouverture d'un crédit supplémentaire moyennant l'accord préalable *de la commission des finances du Grand Conseil*.

Art. 41, al. 1

[1]Lorsque l'exécution d'un projet ne souffre aucun délai et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour prendre lui-même la décision, il peut néanmoins, moyennant l'autorisation préalable de la *commission des finances* du Grand Conseil, autoriser sa mise en chantier ou sa poursuite avant qu'un crédit d'engagement initial ou complémentaire ne soit ouvert.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Cosignataires: M. Desaulles-Bovay, R. Debély, W. Haag, P. Sandoz, M. Grossmann, W. Geiser, M.-L. Béguin, R. Comte, B. Keller, B. Zumsteg, Y. Morel, J. Tschanz, A. Gerber, R. Tanner et M. Schafroth.